

**ACCORD DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU
DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS (DIF Elus)
DROITS COMPTABILISES EN Euros**

Textes de référence :

- **Loi n°2015-366 du 31 mars 2015** visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat.
- **Loi n°2016-341 du 23 mars 2016** visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres de syndicats de communes et des syndicats mixtes.
- **Décret n°2016-870 du 29 juin 2016** relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.
- **Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.
- **Décret n°2017-474 du 3 avril 2017** modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.
- **Décret n°2017-475 du 3 avril 2017** modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.
- **Décret n°2020-942 du 29 juillet 2020** relatif au droit individuel à la formation des élus locaux (conditions de prise en charge financière et modalités d'ouverture et d'utilisation)
- **Arrêté du 29 juillet 2020** portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux
- **Arrêté du 16 février 2021** portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux
- **Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021** portant réforme de la formation des élus locaux et **Ordonnance n°2021-71 du 27 janvier 2021** portant réforme de la formation des élus locaux de la Nouvelle-Calédonie
- **Décret n°2021-596 du 14 mai 2021** relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation
- **Arrêté du 12 juillet 2021** portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux

De :

- La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée à l'article L.518-2 du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56 rue de Lille 75007 Paris, Représentée par M. Laurent Durain – Directeur de la Formation Professionnelle et des Compétences Ci-dessous désignée « le financeur »,

A l'attention de :

- M.....(nom-prénom de l'élu)
Adresse
Ci-dessous désigné « le bénéficiaire »,

Et l'organisme de formation,

- Raison sociale de l'organisme prestataire
Enregistré sous le numéro N° SIRET :
Adresse
Ci-dessous désigné « le prestataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'accord

L'accord a pour objet de fixer les modalités de prise en charge des coûts relatifs à la formation exercée dans le cadre du droit individuel à la formation des élus locaux.

Le présent accord de principe s'applique au regard du descriptif et du coût de la formation annexés à la demande de financement transmise par le bénéficiaire.

Article 2 : La formation

Le prestataire organisera l'action de formation suivante :

Intitulé du stage :

- Type d'action de formation dans le cadre de : (Mandat ou Reconversion)

- Formation du au

- Durée totale de la formation heures

- Frais pédagogique : € HT Frais pédagogique : € TTC

- Prise en charge au titre du DIF Elus : € TTC

- Lieu de formation :

Article 3 : Le bénéficiaire

Le prestataire accueillera le bénéficiaire (nom-prénom)
Le bénéficiaire a demandé expressément à participer à la formation dont l'intitulé est précisé ci-avant à l'article 2. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à assister à la formation aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à informer le financeur et le prestataire de tout arrêt ou de tout changement de date de la formation.

Article 4 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, et après vérification du service fait selon les dispositions précisées à l'article 5 et des justificatifs d'état de frais, le financeur s'acquittera auprès du prestataire, des frais pédagogiques suivants au titre du DIF Elus :

Coût de la formation pour	heures de formation soit	€ H.T.
T.V.A. (20, 00 %)	€	
TOTAL DES FRAIS PEDAGOGIQUES PRIS EN CHARGE	€ T.T.C.	

Dans le cas où un repas est proposé par l'organisme prestataire les frais afférents à celui-ci ne peuvent être pris en compte au titre de la facturation des frais pédagogiques.
Afin d'obtenir le remboursement de frais de restauration l'élu devra produire une facture nominative y compris dans le cas exposé ci-dessus.

Il est expressément convenu que :

- Les formations ayant fait l'objet d'un accord de financement doivent être achevées au plus tard dans un délai de huit mois suivant cet accord.
- Un report de 2 mois de l'entrée en formation peut être autorisé pour motifs impérieux (grève des transports, maladie du bénéficiaire ou du formateur, empêchement professionnel ou personnel dûment motivé) à la condition que la CDC en soit préalablement informée. Dans l'éventualité d'un tel report, la formation devra toujours être achevée au plus tard huit mois après la réception de l'accord initial.
- A l'échéance de son mandat et uniquement pour suivre une formation visant à sa reconversion professionnelle, l'élu dispose d'un délai maximum de 6 mois pour réaliser et achever des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle. Ce délai est accordé aux anciens élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension de retraite et n'exerçant plus aucun mandat électif local.
- En cas de manquement de l'organisme de formation, seules les heures effectivement suivies par le bénéficiaire seront réglées par le financeur. Dans ce cas, seules les heures dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur telle que prévue au présent contrat.

- En cas d'exécution de tout ou partie de la formation au-delà du délai fixé à l'article 18 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ou, pour les élus des communes de la Nouvelle-Calédonie, du délai fixé à l'article 5 de l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie, seules les heures effectivement suivies par le bénéficiaire avant l'échéance de ce délai seront réglées par le financeur, au prorata temporis de leur valeur telle que prévue au présent contrat.
- Les frais pédagogiques non couverts par la prise en charge du financeur dans le cadre du DIF Elus, et restant dus, demeurent à la charge du bénéficiaire et seront réglés par lui directement auprès du prestataire ;
- En cas d'annulation du fait du bénéficiaire, les pénalités financières éventuellement dues, ne pourront faire l'objet d'une demande de prise en charge auprès du financeur au titre du financement du DIF Elus.
- En cas d'absence du bénéficiaire au cours de la formation, seules les heures réellement suivies seront réglées par le financeur au prorata temporis de leur valeur telle que prévue au présent contrat. De même le compte en euros sera déduit à hauteur du montant correspondant aux heures suivies.

Le financeur s'acquittera auprès du bénéficiaire, des frais de déplacement et de séjour sous réserve de la production de justificatifs et documents tels que visés à l'article 5 du présent accord, le remboursement de frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de cette formation, seront pris en charge par le financeur selon les modalités fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 5 : Documents nécessaires au règlement

Le prestataire est tenu de fournir, au financeur, à l'issue de la formation :

- Une facture au nom et adressée à la Caisse des Dépôts et Consignations mentionnant : un numéro de facture, une date de facture postérieure à la formation, le nom et prénom de l' élu, les dates de formation, le nombre d'heures réalisées (durée totale), l'intitulé de la formation, les sommes dues HT et TTC, y compris le montant de la TVA, les coordonnées bancaires de l'organisme de formation ;
- Une attestation de suivi de formation au nom de l' élu mentionnant : les dates de formation, le nombre d'heures réalisées (durée totale), l'intitulé de la formation, le lieu de la formation, la signature de l'organisme de formation ;
- La feuille d'émargement comportant : le logo ainsi que les coordonnées de l'organisme de formation, le nom de l' élu, la signature de l' élu par demi-journée (sauf absence), les dates de formation, l'intitulé de la formation, le nom et la signature du formateur ;
- Une attestation de connexion informatique par le bénéficiaire en cas d'e-learning, à défaut, une attestation sur l'honneur de l' élu mentionnant le nom de l'organisme de formation, le titre de la formation tel que mentionné sur les autres pièces (demande, programme, devis), les jours de connexion avec le nombre d'heures suivies, le nom de l' élu, sa signature.

Le bénéficiaire est tenu de fournir, au financeur, à l'issue de la formation ou au plus tard lors de la transmission de la demande de prise en charge des frais d'hébergement et de séjour :

Caisse des dépôts et consignations Direction des Politiques Sociales - DIF Elus - 24 rue Louis Gain - 49939 Angers Cedex 09 - Tél. 09.70.80.90.84 – Courriel : dif-elus@caissedesdepots.fr

- Une attestation de suivi de formation (mentionnant le nombre d'heures) ;
- Le formulaire de demande de remboursement dûment rempli ;
- L'ensemble des justificatifs de frais.

Article 6 : Modalités de règlement

Les factures et les justificatifs détaillés à l'article 5 sont à adresser à l'adresse ci-dessous indiquée :

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction des retraites et de la solidarité
DIF Elus – POSF13
24 rue Louis Gain
49939 Angers Cedex 09

Ou par courriel à l'adresse suivante : of-dif-elus@caissedesdepots.fr

N.B. : Cette boîte est à usage exclusif des organismes de formation pour l'envoi des éléments de facturation.

Le paiement sera dû :

- à réception de la facture et des documents prévus à l'article 5 du présent accord pour le prestataire;
- à réception des documents et justificatifs tels que prévus à l'article 5 pour le bénéficiaire.

Les règlements se feront par virement bancaire uniquement. Dans ce cadre, le bénéficiaire et le prestataire sont tenus aux fins de règlement d'adresser au financeur leurs Relevés d'Identité Bancaire respectifs (Etablissement financier français).

Article 7 : Annulation de la formation ou absence du bénéficiaire

En cas d'annulation de la formation de la part de l'Organisme de formation ou en cas d'absence de l'élu bénéficiaire, il convient que la CDC soit tenue informée à la fois par le bénéficiaire et par l'Organisme de Formation.

Article 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Angers, le

Laurent Durain

Directeur de la Formation Professionnelle et des Compétences

Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, et de rectification aux informations qui vous concernent. Ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données personnelles de la Caisse des dépôts et consignations situé 56 rue de Lille, 75007 Paris. Les demandes peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : CLL@caissedesdepots.fr

La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal, L. 725-13 du Code rural).

Caisse des dépôts et consignations Direction des Politiques Sociales - DIF Elus - 24 rue Louis Gain - 49939 Angers Cedex 09 - Tél. 09.70.80.90.84 – Courriel : dif-elus@caissedesdepots.fr

Accord de financement DIF Elus –2021-07-23 LD

Page 5 sur 5